on leve travail, do

# DESTIRIBUN

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE:

36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

when Alers (place crofe), M. Daffard, each

ON S'ABONNE A PARIS, BUE DE HARLAY-DU-PALAIS, Nº 2, au coin du quai de l'Horlege. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

( Présidence de M. Chevalier. )

Audience du 20 octobre.

ENTREPRISE DE ROULAGE. - AVARIES. - RESPONSABILITÉ.

Dans le cas d'avaries de marchandises confiées au roulage, l'expéditeur a une action directe non-seulement contre le commissionnaire auquel il a remis les marchandises, mais encore contre tous les commissionnaires intermédiaires qui ont été successivement chargés

Le commissionnaire intermédiaire ne peut compenser, au préjudice de l'expéditeur, des créances qu'il aurait à exercer contre le commissionnaire qui lui a remis les marchandises, avec la garantie qu'il lui doit pour la perte ou l'avarie de ces marchandises. Le commissionnaire chargé par l'expéditeur, et qui a remboursé ce dernier du montant de la perte ou des avaries, est subrogé dans tous ses droits contre les commissionnaires intermédiaires.

Voici le texte du jugement. (Plaidans : Mes Walker et Beauvois, agréés):

Le Tribunal reçoit la compagnie des Gondoles opposante en la forme au jugement du 10 juin dernier, et statuant sur le mérite de son oppo-

sition;
Attendu qu'il résulte des faits et documens de lacause, qu'en décembre 1841 Monin-Bely, commissionnaire de roulage à Châlons sur-Saône, a confié à Olivier et Ce, de la même ville, divers colis de parfumerie provenant de la maison Collas fils de Paris;
Que pour en opérer le transport de Châlons à Lyon, Olivier et Ce ont employé la compagnie des Gondoles, et que par suite d'unsinistre les marchandises ont été tellement avariées que le destinataire en a refusé la lignaison.

» Attendu qu'en exécution du jugement rendu par ce Tribunal le 10 juin dernier, Collas fils a reçu la somme de 5,177 francs, montant des marchandises, et que Monin-Bely demande à en être remboursé par la

marchandises, et que Monin-Bely demande a en être remboursé par la compagnie des Gondoles;

Attendu que Riche, agissant au nom et comme directeur de ladite compagnie, oppose à cette demande, 1º les conventions verbales intervenues entre lui et Olivier et compagnie, conventions connues de Monin-Bely, en vertu desquelles la compagnie des Gondoles, en effectuant la remorque des bateaux appartenant à Olivier et compagnie, était garante vis à vis de cette maison des sinistres ou accidens quelconques de la rivière.

2º Qu'Olivier et Cie sont en faillite, et qu'il a des compensations à

faire avec eux; « Attendu que si, excipant des termes du traité, Riche ne reconnaît qu'à Olivier et Cie seuls le droit de réclamer à la compagnie des Gondoles la réparation du dommage résultant du sinistre, il n'est pas établi que Monin-Bely ait renoncé à recourir contre cette compagnie en cas de

s Attendu, en droit, que tout entrepreneur de transport est garant des pertes et avaries des marchandises à lui confiées, s'il n'y a stipulation contraire; qu'il est également garant des faits des commissionnaires in-

termédiaires à qui il adresse les marchandises; • Que cette garantie n'est pas limitée à celui de qui les marchandi-ses ont été reçues, mais qu'elle peut toujours être exercée par l'expédi-

» Que si la loi n'a pas dit en termes formels que l'expéditeur pourra exercer son recours tant contre le commissionnaire par lui employé que contre tous ceux à qui les marchandises auraient été ultérieurement remises, ce droit ressort évidemment de la nature même de l'opération, puisqu'il s'agit en matière de roulage, d'un mandat, d'un dépôt confié, et

non d'une cession conférant la propriété;

• Que c'est le cas de faire l'application de l'article 1794 du Code civil, lequel dispose que le mandant peut agir contre la personne que le mandataire s'est substituée;

· Attendu qu'il serait contraire à l'équité aussi bien qu'à l'intérêt du commerce qu'un expéditeur ne pût exercer une action directe contre tous les commissionnaires successivement chargés de transporter sa marchandise, et qu'on fût en droit de lui opposer des compensations à aire avec l'un ou l'autre des commissionnaires intermédiaires; que, s'il en était ainsi, l'insolvabilité de l'un de ceux ci priverait souvent l'expébitorrers qui m'aiment et me respectent; us gagnon moi, 7 et 8 fr. par jour... Jamais je ne me suis grisé de la vie... Tout ce qu'on vous dit est faux.

Malgré ces dénégations, le Tribunal, sur les conclusions sévères de M. Lafeuillade, avocat du Roi, condamne Monnet à quinze jours de prison.

Après les fabricans d'accordéons et l'inventeur des plumes métalliques, il n'est pas de pire espèce, de race plus insupportable, plus disgracieuse, plus maudite que celle des dégraisseurs en plein vent. A poste fixe sur les quais, on les voit depuis la pointe du jour jusqu'à la nuit, plantés sur leurs jambes écartées, comme autant de colosses de Rhodes, tenant de la main droite leur pain de savon infect, et de la gauche saisissant au collet les passans ébahis. Eussiez-vous un habit sortant des mains du tailleur, il vous happent en s'écriant d'une voix glapissante : « Monsieur, un tache !» Et avant que vous ayez eu le temps de vous reconnaître, le revers ou la manche de votre habit est maculé d'une large tache grisâtre, et force est bien que vous supportiez l'opération tout entière, car vous ne pouvez continuer votre route dans cet état. Alors le dégraisseur vous lavera, vous inondera, vous étuvera, vous pressurera jusqu'à ce qu'il ait enlevé à votre vêtement toute sa laine et qu'il l'ait réduit à l'état de trame.

Demandez au pauvre Giraud ce qu'il pense de ces enragés industriels, lui qui, grâce à l'un d'eux, se voit amené aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle.

C'était le 15 septembre, Girard, honnête maçon, était invité à la noce d'une de ses payses. Il avait endossé l'habit bleu-barbeau, a-cheté pour la cérémonie chez un Staub du marché du Temple, et il longeait triomphalement les quais, pensant aux plaisirs dont sa

sition de personne dans une procuration par lui reçue comme no-taire, constate implicitement le caractère préjudiciable du faux.

Elle constate aussi implicitement qu'il a commis ce faux sciemment.

La circonstance que l'accusé a commis le faux dans l'exercice de ses fonctions de notaire n'est pas une circonstance aggravante du faux authentique, mais une circonstance constitutive d'une nature spéciale du crime de faux authentique, prévue par l'article 145 du Code pénal; en conséquence, le jury ne doit pas voter par scrutin séparé

Ces points de droit ont été débattus sur le pourvoi formé par Me Couret, notaire à Castillon (Ariége), contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne du 19 août dernier, qui l'a condamné, pour crime de faux, à la peine de sept ans de réclusion avec exposition.

La déclaration du jury, sur laquelle est intervenue cette condamnation, porte que l'accusé est « coupable (avec circonstances » atténuantes) d'avoir commis un faux par supposition de person-» nes, dans l'exercice de ses fonctions de notaire, et ce dans une » procuration par lui retenue en cette qualité le 28 novembre » 1836. »

Me Lanvin a développé, à l'appui du pourvoi. les trois moyens de cassation ci-après, se rattachant tous à la forme de la déclaration du jury, et a dit en substance:

« Premier moyen. Il a été jugé par une multitude d'arrêts, que le faux n'est un crime punissable que lorsqu'il comporte ou peut comporter un préjudice, et que, dans toute accusation de faux, le jury doit, à peine de nullité, être interrogé sur les faits desquels peut ressortir le caractère préjudiciable du faux. Dans l'espèce où il s'est agi d'une supposition de personne dans une procuration, et où, suivant l'accusation, le caractère préjudiciable résultait de cette circonstance que la personne supposée était précisément celle qui donnait les pouvoirs, il convenait d'interroger le jury sur cette circonstance, ce qui n'a pas été fait. Il y a donc eu, dans la position de la question, omission essentielle, et par conséquent violation de l'article 337 du Code d'instruction criminelle. A la vérité, la question posée au jury porte : « L'accusé estil coupable d'avoir... » et l'on pourrait dire que ces mots comportent une interrogation implicite sur le caractère préjudiciable. Mais le contraire a été positivement jugé par la Cour de cassation elle-même, dans ses arrêts du 20 janvier 1837 et du 11 janvier 1838, rapportés au Bulletin criminel.

» Deuxième moyen. Une supposition de personne commise par un notaire dans un acte de son ministère ne constitue un faux punissable à l'égard du notaire, que lorsqu'il a agi sciemment. Ainsi jugé par un grand nombre d'arrêts. Aussi la circonstance que, dans l'espèce, Couret aurait, lors de la procuration de 1836, prêté son ministère sciemment, est-elle textuellement énoncée dans le dispositif même de l'arrêt de renvoi. Cependant cette circonstance caractéristique de la criminalité de l'accusé n'a pas été comprise dans la question soumise au jury. Violation par conséquent de l'article 337 précité, qui veut que les questions posées au jury soient conformes au dispositif de l'arrêt de renvoi.

« Troisième moyen. Le jury doit voter distinctement et par scrutin successif sur le fait principal d'abord, et ensuite sur chaque circonstance aggravante, et ce à peine de nullité. Dans l'espèce, il a donné une seule et même réponse complexe, portant à la fois et indivisément sur le fait principal de supposition de personne et sur la circonstance aggravante que Couret aurait commis cette supposition dans l'exercice de ses fonctions notariales. Un pareil mode d'opérer est violateur de l'art. 1er de la loi du 14 mai 1836. Impossible, au surplus, de dire qu'en matière de faux authentique commis par un officier public, la circonstance de l'exercice des fonctions n'est pas aggravante, mais bien constitutive, et a pu être comprise avec le fait principal dans le même vote. Une circonstance est constitutive lorsque sa distraction du pour effet d'enlever à ce fait le caractère de crime. Or, que l'on détache d'un fait de supposition de personne la cirans, demeurant à Paris, rue Cadet, nº 1, était traduite devant la police correctionnelle (7e chambre) comme prévenue d'avoir excité et sacilité la débauche de jeunes filles de seize à dix-sept ans. Quoique les débats de cette affaire aient été publics, nous n'entrerons pas dans les détails qu'elle a révélés. La fille Demoll a été condamnée à quinze mois d'emprisonnement et deux ans de surveillance de la haute police. La qualité d'étrangère de cette femme n'a pas permis d'appliquer l'interdicton des droits

- Au mois de mai dernier, le maître cordonnier du 17e léger, commandé par M. le duc d'Aumaie, disparut de ses ateliers sans que l'on pût savoir ce qu'il était devenu. Toutes les recherches prescrites par le colonel ayant été inutiles, le chef de corps fut assailli de réclamations adressées par des négocians en cuir de Paris qui demandaient à être payés des marchandises qu'ils avaient fournies au maître bottier pour servir à la confection des chaussures du régiment. Ces réclamations ayant été examinées par le conseil d'administration, M. le colonel formula contre le maître bottier une plainte en escroquerie et en banqueroute frauduleuse. et demanda sa mise en jugement devant un Conseil de guerre.

Le 16 août dernier, le 2º Conseil de guerre de Paris ayant été appelé à statuer sur cette plainte, déclara le prévenu coupable d'escroquerie, et le condamna par défaut à la peine de cinq années d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende, et à l'interdiction de tous les droits mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal.

Il y a peu de jours, la police de Rouen, étant en surveil-lance pour l'arrivée des étrangers dans cette ville, recon-nut parmi les individus qui venaient d'Angleterre, le maître bottier Coraze, qui lui avait été précédemment signalé. Le voya-

cifiée par l'article 145 du Code pénal, et n'en est pas seulement une circonstance aggravante,

Rejette le pourvoi. ».

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels). (Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 20 octobre.

DIFFAMATION. - MAGISTRAT COLONIAL. - RACHAT ET AFFRANCHISSEMENT D'ESCLAVE. - COMPÉTENCE.

Le fait par un membre d'un parquet colonial d'avoir reçu d'un particulier une somme d'argent, avec mandat de racheter une esclave désignée par le mandant, ne rentre pas dans les actes de patronage conferés à ces magistrats par les ordonnances du 12 juillet 1852 et 5 janvier 1840.

Il en serait autrement, s'il s'agissait de l'affranchissement de cette

En conséquence, le Tribunal correctionnel est compélent pour connaître d'une plainte portée par un fonctionnaire, à raison d'une dissamation qui se rattache au premier fait ci-dessus.

M. Goubault, ancien lieutenant de juge à Cayenne, a assigné, le 25 février dernier, devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, M. Blondeau, gérant du journal le Globe, et M. Th. Lechevallier, rédacteur en chef dudit journal, à raison de divers articles qui avaient été publiés contre lui et qui se rapportaient à des faits accomplis pendant son séjour aux colonies. Avant d'en venir à la plainte correctionnelle, M. Goubault avait adressé au journal une lettre rectificative; mais, en l'insérant, on l'avait fait suivre de réflexions qui constituaient, aux yeux de M. Goubault, de nouvelles diffamations.

Dans son assignation, M. Goubault faisait une distinction entre les imputations qui étaient dirigées contre lui. Il reconnaissait que l'une d'elles se référait évidemment à un fait accompli dans l'exercice de ses fonctions de magistrat, et, à cet égard, il a saisi le parquet d'une plainte dont la connaissance appartiendra à la Cour d'assises. Quant à l'autre imputation, le plaignant l'a déférée à la police correctionnelle, parce qu'elle portait sur un fait qui, bien que remontant à une époque où lui, M. Goubault, était magistrat, il n'y aurait cependant pris part qu'en qualité de sim-

Devant les premiers juges, les sieurs Blondeau et Lechevallier ont demandé le renvoi de cette partie de la plainte dévent le jury. Ils se sont appuyés sur l'ordonnance du 12 juillet 1832, et sur celle du 5 janvier 1840, qui instituent les membres des parquets coloniaux patrons naturels des esclaves, et prescrivent leur intervention dans toutes les questions d'affranchissement. Or, disaientils, il s'agit d'un fait d'affranchissement; M. Goubault n'a pu y intervenir que comme magistrat, il y a donc lieu à renvoyer l'affair devant une autre juridiction,

A ce système on répondait que, dans l'espèce, il s'agissait, no pas d'affranchissement, mais de rachat d'une esclave; que M Goubault n'avait agi que comme simple particulier, mandataire ordinaire, et nullement en qualité de magistrat.

Après avoir entendu en leurs plaidoiries M. Maud'heux pour Blondeau et Lechevallier, et M. J. Favre pour Goubault, le Tribunal de police correctionnelle (6° chambre) a rendu, à la date du 10 juin dernier, un jugement ainsi conçu:

Attendu que la plainte de Goubault a pour objet deux inculpations : 1º celle d'avoir détourné une somme d'argent qui lui avait été remise avec mandat de l'employer au rachat d'une esclave; 2º celle d'avoir dérobé une pièce déposée à la geôle de la maison d'arrêt de Cayenne; Attendu, quant au deuxième point, qu'il n'est point contesté que le

Tribunal est incompétent; qu'il est constant, en effet, que les faits reprochés à Goubault se rattachent à ses fonctions de magistrat dans les colonies;

• Attendu, quant au premier point, qu'il résulte des faits et circonrésulte des faits et circonstances de la cause, et des documens produits, que Goubault n'a pas été attanuá comme magistrat, mais commenciant en consultation de la cause de la cause, et des documens produits, que Goubault n'a pas été attanuá comme magistrat, mais commenciant en consultation de la cause, et des documens produits, que Goubault n'a pas été attanuá commenciant en consultation de la cause, et des documens produits, que Goubault n'a pas été attanuá commenciant en comme

auanna carome arvistrat, mris carractar riendia a open d'out i amond ou l'avait éloignée la perte cruelle qui vient de frapper M. Milon qui, au moment d'entrer en scène dimanche, a reçu la nouvelle de la mort de Ce soir, Falstaff, arrêté dans son succès par le même motif, sera ren-

du à l'empressement du public. Aujourd'hui, sans remise, au Gymnase, pour la rentrée de Bouffé, la 1<sup>re</sup> représentation du docteur Robin. Mme Volnys remplira le rôle de

Mary, et M. Bouffé celui de Garrick.

## Librairie. — Beaux-Arts. — Musique,

- Le Dictionnaire Encyclopédique usuel, en un volume, a obtenu un des plus beaux succès qu'on ait encore vus en librairie. La première édition a été écoulée en un an. Une seconde souscription commence avec la seconde édition. On n'a pas besoin de faire l'éloge d'un livre qui sera bientôt dans toutes les mains.

- S'il est un puissant moyen de moraliser la classe ouvrière, c'est sans contredit, d'élever ses pensées vers l'heureux avenir que promet l'amour du travail joint à l'intelligence et à l'éducation; c'est de lui tracer l'histoire de ces hommes qui, sortis de ses rangs, ent porté dans la société les trésors de leur génie, que favorisaient, non la fortune, mais le désir d'être utile et la persistance dans le travail.

Tel le soldat s'affermit aux dangers de la gloire en écontant l'histoire des héros, tel l'ouvrier se ranimera aux fatigues de l'atelier en lisant la vie des Artisans illustres.

C'est à ce point de vue que les éditeurs ont conçu l'heureuse idée de publier un livre qui manquait parmi tous les livres que la morale et la philantropie ont fait éclore.

Cet ouvrage se recommande à MM. les chefs d'établissement, pour qu'à leur tour ils engagent leurs ouvriers à y souscrire : ce livre sera pour eux une histoire de famille, car les hommes dont il parle étaient des ouvriers comme eux. (Voir aux Annonces.)

COUR ROYALE DE RENNES (chambre des mises en accusat.).

(Correspondance particulière.) Audience du 14 octobre.

BNLEVEMENT D'UN ENFANT PAR SA MÈRE. - PENALITÉ.

La mère qui enlève ses enfans et les soustrait à l'autorité de leur père, commet elle, soit le crime prévu par l'article 345, soit celui réprimé par l'article 354 du Code pénal?

Si ces articles ne lui sont pas applicables, l'immunité de la loi s'é-tend-elle aux co-auteurs et aux complices?

A la suite d'une instance en séparation de corps entre les époux D..., qui s'était terminée par un arrêt de la Cour rejetant la demande de la femme, et lui ordonnant de réintégrer le domicile conjugal avec ses deux enfans, sous peine de 50 fr. de domma-ges-intérêts par chaque jour de retard, la femme, loin d'obéir aux prescriptions de l'arrêt, ayant disparu avec ses deux enfans, sans que plusieurs mois de recherches aient mis le mari sur leurs traces, ce dernier porta plainte en détournement et enlèvement de mineurs, tant contre la dame D... que contre ses frères et

Une instruction criminelle eut lieu, et une ordonnance de prise de corps fut décernée par le Tribunal contre la dame D..., comme suffisamment prévenue du crime prévu par l'article 345 du Code pénal. Les premiers juges déclarèrent que, bien qu'il existât de graves soupçons contre les frères et sœur de cette dame, ils ne constituaient pas de charges suffisantes, et rendirent à leur égard une ordonnance de non-lien Sur l'apport des pièces, la Cour ordonna un supplément d'information. Des mandats d'amener furent décernés contre les frères et la sœur inculpés, et l'instruction terminée, le ministère public, par l'organe de M. l'avocat-général Victor Foucher, pensant, en principe, que la femme, enlevant ses propres enfans, ne pouvait être soumise à la pénalité des articles 345 et 354; mais que cette immunité ne pouvait s'étendre aux co-auteurs de l'enlèvement, prit les conclusions

« Vu, etc.;

• En ce qui concerne la femme D...;

» Attendu que s'il est appris au procès que le 13 décembre 1841 elle soustrait ou consenti à laisser soustraire ses deux enfans mineurs à l'autorité de son mari, à laquelle un arrêt de la Cour du même jour venait de les rendre, on ne peut voir dans ce fait, tout blamable qu'il soit, le crime prévu par le premier paragraphe de l'article 345 du Code pénal, cette soustraction n'ayant pas eu évidemment pour but d'enlever l'état civil (déjà suffisamment constaté) à ses enfans, et de leur porter préjudice sous ce rapport, seul crime réprimé par ce paragraphe;

Que si le deuxième paragraphe de cet article paraît être plus applicable à l'espèce, puisqu'il punit le crime de ceux qui, étant chargés de la garde d'un enfant, ne le représentent pas aux personnes qui ont droit de le réclamer, et par conséquent l'abus de confiance commis par ceux auxquels les enfans ont été ainsi remis, il faut, pour savoir jusqu'à quel point la mère de ces enfans peut être comprise parmi les personnes désignées en cet article, le rapprocher de l'article 354, qui réprime l'enlèvement et le détournement des mineurs, non seulement au préjudice de ces mineurs; mais aussi celui commis dans l'intention de les soustraire à l'autorité de ceux sous laquelle la loi on la nature les place; qu'à cet égard, il résulte du procès verbal de la séance du Conseil-d'État du 12 novembre 1808, que la question ayant été posée par le comte Béal, M. Treilhard répondit : « que l'intention de la section n'avait pas été d'étendre l'article aux pères et aux mères, DANS QUELQUES CIRCONSTANCES QU'ILS PUSSENT SE TROUVER. » (V. Locré, Législat. générale, tome XXX, page 389; Théorie du Code pénal, de Chauveau et Hélie, tome VI, page 377); qu'en effet, la mère conserve toujours sur ses enfans une autorité et un droit qu'elle puise dans la nature, qui la place à leur égard dans une position si exceptionnelle qu'il est impossible de trouver dans la détention illégale de mineurs par leur propre mère, les caractères constitutifs du crime d'enlèvement et de détournement de mineurs;

• Que dès-lors la femme D..., en sa qualité de mère des enfans mineurs enlevés à la légitime autorité de leur père, ne saurait être atteinte par la loi pénale pour le concours qu'elle aurait prêté à cet enlève-

« Mais attendu que si l'enlèvement ou le détournement a eu lieu nonseulement par la mère mais encore par d'autres personnes qui ne se trouvent pas avoir sur les enfans mineurs l'autorité naturelle de la mère, ces personnes ne peuvent se couvrir de l'immunité toute personnelle à la mère, surtout si elles doivent être considérées non pas seulement comme simples complices, mais comme co-auteurs de l'enlèvement ou du détournement frauduleux ;

Et attendu, en ce qui concerne Emerance P...., qu'il résulte de l'instruction charges suffisantes pour l'accuser, 4º d'avoir, par fraude. enlevé, entraîné, détourné des enfans mineurs des lieux où ils étaient placés par celui à l'autorité et à la direction duquel ils étaient soumis; 26 ou au moins de s'être rendue complice dudit crime, 1º en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur ou les auteurs de cette action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, 2º en recélant sciemment les enfans ainsi enlevés

Crimes prévus par les art. 354, 60 et 62 du Code pénal; En ce qui concerne Adolphe et Edmond P...:

Attendu que dans l'état il n'y a pas charges suffisantes pour les ac-

cuser de s'être rendus auteurs ou complices dudit crime; Vu les art. 229 et 231 du Code d'instruction criminelle ;

Requérons qu'il plaise à la Cour, 10 Annuler l'ordonnance de prise de corps décernée contre la fem-

2º Dire que dans l'état il n'y a lieu à suivre contre Adolphe et Ed-

mond P....;

3º Annuler l'ordonnance des premiers juges, qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre Emerance P...; décerner contre elle une ordonnance de prise de corps, prononcer sa mise en accusation, et ordonner son renvoi devant la Cour d'assisse d'Ille-et-Vilaine.

Sur ces conclusions, l'arrêt suivant est intervenu :

En ce qui concerne la femme D...:
Considérant que la femme qui, après avoir succombé dans une instance en séparation de corps, refuse de reprendre la vie commune, et, égarée par d'injustes préventions contre son mari, se cache avec ses enfans et les soustrait à l'autorité paternelle, ne seurait Atra considérant de l'autorité paternelle par l' fans et les soustrait à l'autorité paternelle, ne saurait être assimilée à celui qui enlève des enfans mineurs à une famille qui lui est totalement étrangère; que dans ce cas le ravisseur commet un véritable vol, puisqu'il soustrait frauduleusement ce qui ne lui appartient pas, tandis que la mère, ainsi qu'il résulte de la discussion au Conseil-d'Etat, ne peut pas se voler ses propres enfans; des enfans qui, pour être ceux de son mari, ne laissent pas d'être les siens, et d'être soumis à l'autorité que leur

a donnée la nature;
• Que quelque répréhensible que soit la résistance de la femme à la loi civile, cette résistance ne doit pas être poursuivie par voie criminelle; que si elle devait l'être il faudrait au moins que l'action publique fût subordonnée au consentement du mari; car on ne comprendrait pas qu'elle pût procéder alors que celui-ci déctarerait qu'il sait où sont ses enfans et qu'ils y sont par son ordre, ou qu'ils ont été ramenés à son domicile; que restraindre airei l'action publique au matière criminelle. domicile; que restreindre ainsi l'action publique en matière criminelle ce serait méconnaître les principes en cette matière et créer un droit nouveau; que, d'un autre côté, si sur la plainte persévérante du mari le ministère public était fondé à lui venir en aide, par action criminelle, il serait encore moins donné de comprendre comment on pourrait rendre au plaignant les affections de famille et le bonheur domestique, en ap; pelant sur sa femme, sur la mère de ses enfans une condamnation infamante qu'un injuste préjugé ferait rejaillir sur la famille entière;

qu'il en faut conclure que l'art. 554 du Code pénal n'est pas applicable à la mère; que la mère ne saurait être poursuivie criminellement pour avoir soustrait ess enfans à la puissance paternelle; que la morale publique et l'hanneur de le forsille de la morale publique et l'hanneur de le forsille de la morale publique et l'hanneur de le forsille de la morale publique et l'hanneur de le forsille de la morale publique et l'hanneur de le forsille de la morale publique et l'hanneur de le forsille de la morale publique et l'hanneur de le forsille de la morale publique et l'art. blique et l'honneur de la famille s'y opposent également;

En ce qui concerne Adolphe, Edmond et Emerance P...

Considérant qu'il ne résulte pas de la procédure des charges ou indices suffisans pour les accuser soit d'être auteurs, soit d'être complices du crime d'enlèvement de mineurs, prévu et défini par l'art. 354 du Code rémel.

Yu l'art. 229 du Code d'instruction criminelle;
 La Cour déclare qu'il n'y a lieu à accusation.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Les nominations rendues nécessaires par la nouvelle organisation judiciaire de l'Algérie sont publiées aujourd'hui par le

Sont nommés (ordonnance du 17 octobre):

Président de la Cour royale d'Alger (place créée), M. Dubard, conseil-

ler président à la même Cour; Conseiller à la Cour royale d'Alger (place créée), M. Solvet, juge chargé des affaires correctionnelles et de l'instruction au Tribunal d'Al-

chargé des affaires correctionnelles et de l'instruction au Tribunal d'Alger (place supprimée);

Conseiller à la Cour royale d'Alger (place créée), M. Jollivet, juge au Tribunal de Vannes (Morbihan);

Conseiller à la Cour royale d'Alger (place créée), M. Gauran, substitut du procureur-général près la même Cour;

Conseiller adjoint à la Cour royale d'Alger, M. Tourangin-Desbrissards, substitut près le Tribunal de Châteauroux, en remplacement de M. Bernard de Marigny, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller adjoint à la Cour royale d'Alger, M. Lefrançois, juge adjoint au Tribunal de Bone, en remplacement de M. Pierrey, appelé à d'autres fonctions:

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Alger, M. Bernard de Marigny, conseiller adjoint à la même Cour, en remplacement de M. Gauran;

Président du Tribunal de première instance d'Alger (place créée), M. Ponton d'Amécourt, substitut du procureur-général près la Cour royale

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alger (place créée), M. Revertégat, procureur du Roi près le Tribunal de Toulon; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alger (place gréée) M. Pierres, conseiller adjoint à la Cour revelo d'Alger (place créée), M. Pierrey, conseiller adjoint à la Cour royale

## CHRONIQUE

Paris, 20 Octobre.

— A l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, la Cour d'assises a admis l'excuse présentée par l'un des jurés de la session, M. Loiseau, et fondée sur l'état de faillite de la société à la tête de laquelle il se trouve placé comme gérant.

La Cour d'assises, présidée par M. Desparbès de Lussan, offrait aujourd'hui un pénible spectacle. Un jeune homme de 28 ans, tour à tour étudiant, clerc d'avoué, et séminariste, était accusé d'un vol considérable de bijoux pratiqué dans le magasin d'un bijoutier de la rue Vivienne, chez lequel la misère l'avait forcé d'entrer en qualité de commis.

Reynaudon appartient à une famille d'honnêtes cultivateurs. Destiné par ses parens à la carrière ecclésiastique, il fit de fortes études dans un séminaire de province. Après sa première année de théologie, il quitta le séminaire, et voulut tenter la fortune dans d'autres professions. Abandonné par sa famille, que cette déter-mination avait indisposée contre lui, il eut recours à sa plume, et, après quelque temps de travail dans une étude d'avoué, il se eta dans la presse politique départementale. Plusieurs journaux de départemens reçurent de lui de nombreux articles ; il fut même gérant de plusieurs de ces journaux. Toutes ces tentatives n'eurent aucun succès, et, comme tant d'autres, Reynaudon vint à Paris, où il ne tarda pas à rencontrer un riche protecteur, qui 'engagea à étudier son droit, en lui promettant de l'aider à fair e 'acquisition d'une étude d'avoué. Soutenu par quelques secours qu'il dut à ce protecteur, il suivit les cours pendant quelque temps; mais cette fois encore il désespéra d'atteindre son but, et, dénué de tous moyens d'existence, il songea à se livrer au com-

Grâce aux recommandations de M. le curé de Saint Merry et de M. l'abbé Hugon, Reynaudon entra en qualité de commis chez les époux Billiard, bijoutiers. Dès les premiers jours qui suivirent son arrivée, une épingle ornée d'un diamant et plusieurs autres bijoux disparurent successivement. Cependant la surveillance du sieur Billiard était active. Chaque nuit, de minuit à deux heures du matin, il se relevait, et faisait la visite de son magasin pour s'assurer de la fermeture des portes.

Dans la nuit du 8 au 9 juin 1840, le sieur Billiard avait fait sa visite accoutumée, sans apercevoir rien qui pût l'alarmer, lorsqu'il fut éveillé de grand matin par la voix de Reynaudon, qui vint, tout effrayé, lui dire qu'il avait trouvé la porte de la rue ouverte. Un vol avait été commis. Une armoire, située dans l'arrière-boutique, et contenant les objets les plus précieux, avait été forcée; et, à l'aide de deux trous pratiqués dans les deux battans en fil de laiton, on était parvenu à enlever pour 18 à 20 mille francs de bijoux.

L'absence de toute trace d'effraction à l'extérieur du magasin fit porter les soupçons du sieur Billiard sur son commis. Conduit chez le commissaire de police, Reynaudon nia fortement les faits qui lui étaient imputés. Il essaya même d'insinuer que le sieur Billiard pouvait bien s'être volé lui-même pour faire tort à ses créanciers. Mais bientôt une circonstance nouvelle le força à faire des aveux complets. On remarqua sur l'un de ses bras des dé-chirures qui paraissaient provenir de la pointe des fils de laiton brisés. Vaincu par l'évidence, Reynaudon avoua la soustraction, et indiqua l'endroit où étaient cachés les bijoux détournes. On les retrouva tous dans une cavité existant au bas du comptoir. Une perquisition faite dans ses malles amena la découverte de cinq reconnaissances du Mont-de-Piété portant engagement de bijoux et d'un manteau.

A l'audience, le sieur Billiard, entendu comme témoin, racon-te d'une voix émue les efforts qu'il fit dans les premiers momens pour arracher à ce malheureux jeune homme l'aveu de son crime: u Je suis père de famille, lui disait-il, vous m'avez pris toute ma fortune; rendez-la-moi, je vous en supplie, et tout sera oublié.-Non, répondait le jeune commis, il faut que ma destinée s'accom-plisse; la société me pèse, je veux m'isoler d'elle; j'irai en prison. » Le témoin invoque en faveur de son ancien commis toute l'indulgence du jury.

Reynaudon persiste dans ses aveux, et proteste, en versant des

larmes, de son profond repentir. L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Boulloche, est combattue par Me Madier de Montjeau.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Reynaudon est condamné à trois années d'emprisonnement.

de de

cep des plât sitô bur ciée du gna pass plai défe cett gnu un de t un qu'

git pri acti dan

la s 7° ( hor ceu gea qua tale

app

net ils les pai

co chi lui dis qu ce rai il co so

Une accusation de viol commis sur une jeune femme de seize ans et demi amène devant la Cour d'assises Jérôme Beauné, ouvrier tailleur, âgé de vingt-sept ans, né à Trainay (Nièvre). C'est en trahissant la confiance d'un camarade avec lequel il s'é. tait associé que Beauné s'est rendu coupable du crime dont il est accusé. Il occupait la même chambre que le sieur Desportes, comme lui ouvrier tailleur, et nouvellement marié à une jeune fille qui avait à peine atteint l'âge de seize ans. Dans la même alcôve étaient placés deux lits, dans l'un desque s couchait Beauné, tandis que l'autre était occupé par les jeunes époux. Chaque matin les deux ouvriers partaient pour leur travail, dont le produit était mis en commun : la femme Desportes faisait le ménage.

Ce rapprochement continuel ne tarda pas à éveiller dans l'esprit de Beauné une pensée coupable. Au bout de quelque temps, il fit à la femme Desportes des propositions dont celle-ci fit part à son mari. Mais celui-ei, dans un but d'économie, ne jugea pas à propos de rompre avec son camarade; il se borna, après lui avoir fait quelques remontrances, à le surveiller plus attentivement.

Le dimanche 7 août dernier, Desportes sortit à cinq heures du matin, laissant sa femme qui était indisposée; Beauné resta seul avec elle. C'est peu de temps après que le crime aurait été com-

Desportes, bientôt averti, porta plainte sur-le-champ, et Beauné fut arrêté. Dans l'instruction et à l'audience, l'accusé s'efforce de repousser les charges que fait peser sur lui la déclaration de la jeune femme. Mais ce système, fortement combattu par M. l'avo-cat-général Boulloche, a été, malgré les efforts de Me Da, son défenseur, repoussé par le jury. Toutefois, des circonstances atténuantes ayant été admises en sa faveur, Beauné n'a été condamné par la Cour qu'à trois ans de prison.

- Il n'existe pas d'estaminet dans Paris dont le mobilier soit au grand complet, si dans son matériel ne figurent un médecin sans cliens, connu des habitués sous le nom du docteur, un vieux troupier à moustaches grises qu'on appelle capitaine, et un soi-disant homme de lettres, qui travaille à tous les journaux pour s'éviter la peine de désigner celui dont il est le collaborateur. Ces trois habitués, dont personne n'a jamais su le nom, sont, par l'usage, devenus dans l'estaminet immeubles par destination. Ils sont les amis de la maison, font la conversation du maître de l'établissement quand il casse son sucre, disent des douceurs à la dame, sont bons princes avec les garçons, et ne refusent jamais l'objet de consommation, quel qu'il soit, qui leur est offert. Comment se fait-il donc que par exception à la concorde parfaite qui règne toujours entre les membres de cette trinité de fumeurs, le capitaine et le docteur d'un estaminet des environs du Palais-Royal soient aujourd'hui en présence devant la police correctionnelle, celui-ci comme plaignant en voies de fait, le capitaine comme prévenu ? Il s'agit d'une pipe cassée. La plainte ne dit pas si l'objet du litige était ce qu'on appelle en jargon de ta-bagie un sujet, si elle était culotiée comme celle de Latulipe, jadis célébrée par Vadé; mais c'est d'une pipe qu'il s'agit. Il est vrai qu'à l'occasion du dommage involentaire causé au capitaine par le docteur, les esprits se sont échauffés, les gestes ont succédé aux paroles, et deux larges soufflets aux gestes provocateurs.

Le capitaine a le costume complet de l'emploi, la canne de onc attachée à la boutonnière, la redingote bleue boutonnée usqu'au col de crinoline Oudinot, les moustaches et l'impériale, 'absence complète de décoration suite des services éminens toujours méconnus, et les bottes à éperons.

« Permettez, Monsieur le président, que je m'explique avant d'entendre les calomnies dont on ne va pas manquer de m'abreuver. Je suis ici devant le civil, je connais la subordination; mais puisque le temps est passé où ces histoires-là se terminaient tout autrement, pardonnez-moi d'avance mon peu d'expérience de la chose. Je prenais une simple bouteille de bière.....

M. le président : Vous allez entendre le plaignant, vous répondrez après.

Le capitaine : Voilà justement ce que je voulais éviter, et je vous dirai franchement pourquoi. Les premières impressions son es meilleures, et je désirais faire entendre la vérité avant de me laisser exposé aux calomnies de mon adversaire. Je buvais donc une simple bouteille de bière en lisant le National et en fumant ma pipe; je pose ma pipe, notez bien cecı, pour me moucher; je pose ensuite le National sur ma pipe, lorsqu'intervient mon-sieur, qui m'usurpe le journal, et, par sa brusquerie inconsidérée, casse ma pipe. Mettez-vous à ma place; sans doute, vous ne savez pas le prix qu'un fumeur attache à une vieille pipe, mais vous comprenez l'excitation naturelle qui peut résulter de la combinaison de deux contrariétés de la nature de celles dont j'excipe pour ma justification. J'ai appelé monsieur imbécile, et j'avoue même que j'ai formulé cette interpellation en employant des expressions un peu soldatesques, qu'expliquait assez ma mauvaise

Le plaignant : Ce n'est là, sans doute, que le premier volume : vous ne parlez pas des deux soufflets qui en ont été le

Le prévenu : Nous n'avons ici rien à démêler de vous à moi; si c'était dans ce goût-là, ce n'eût pas été la peine de déranger ces messieurs, l'affaire eût pu se plaider un matin avant déjeuner; mais, puisque nous sommes au civil, laissez-moi achever.

Le plaignant : Je croyais, monsieur, que vous aviez terminé. Le prévenu : Vous vous trompiez, monsieur. Je ne nie pas vous

avoir poussé, parce que vous me parliez de trop près.

Le plaignant: Le tort que je vous avais fait était involontaire, et dix centimes eussent pu le réparer; vous m'avez accablé d'injures, et avant que j'aie pu vous faire entendre raison vous m'a-

Le prévenu : Monsieur le président, voyez cette main : si je l'avais appliquée sur la face de monsieur, des traces en seraient en-

Le plaignant : J'ai un certificat et des témoins.

Le certificat exhibé établit qu'il y avait ecchymose, gonflement, éraillement de la peau, et tuméfaction de la partie endommagée, etc., etc.

Le prévenu : Je n'ai pas ouï dire dans aucun de mes voyages que les loups fussent dans la mauvaise habitude de s'entre-devo rer. Or, vous êtes docteur, dites vous, monsieur, et les certificats que vous produisez me sembleraient assez volontiers entachés de complaisance.

Le témoin entendu est l'homme de lettres de la trilogie ci-dessus décrite; il est évident qu'il veut tenir la balance entre les deux cohabitués. Il a bien vu lever la main du capitaine, mais il ne l'a pas vue retomber sur la joue du docteur. Il est cependant de sa conscience et de sa loyauté de déclarer qu'il a vu choir à terre le chapeau de ce dernier.

Le Tribunal, dans le doute sur la complète gravité des voies de sait articulées, ne prononce contre le prévenu qu'une peine de 100 fr. d'amende.

- M. Betindorf à ce qu'il paraît, a l'épiderme extra-susceptible. Il passait, il y a quelque temps, dans la rue Vivienne; des ouvriers qui raccommodaient une croisée laissèrent tomber un platras fort léger qui atteignit le passant à l'épaule. Voilà tout aussitôt celui-ci qui pousse les hauts cris, prend sa course vers le bureau de police le plus voisin et formule une plainte circonstanciée en blessure par imprudence avec conclusions en dommagesintérêts. Il se constitue partie civile, et dépose au parquet la somme exigée en pareil cas pour les frais. M. Chainte, responsable du fait, comparaît anjourd'hui en police correctionnelle. Le plaignant, qui a sans doute, le premier moment de mauvaise humeur passé, fait des réflexions, ne comparaît pas pour soutenir la plainte. « Je comprends cette absence, dit M. Chainte pour sa défense, car véritablement je n'ai jamais su comment expliquer cette grande colère de M. Betindorf. Il n'a pas reçu une égratignure; il a seulement prétendu que je lui devais réparation pour un accroc fait à son habit neuf. Il m'a même apporté une espèce de note s'élevant à 25 francs pour une paire de manches neuves qu'il disait avoir été obligé d'acheter. Je suis tout piêt à payer, mais au moins je crois avoir droit à la paire de manches dont je vais solder le remplacement, et qui deviendra dès lors ma pro-

Un témoin entendu traite la demande du plaignant de mauvaise plaisanterie, et le Tribunal, faisant droit, attendu qu'il ne s'agit dans l'espèce que d'un dommage involontaire causé à la propriété mobilière d'autrui, fait qui ne donne ouverture à aucune action correctionnelle, renvoie M. Chainte de la poursuite, et con-

damne M. Betindorf aux dépens.

- Un de ces délits sur lesquels les Tribunaux correctionnels ne sont que trop souvent appelés à prononcer, et qui méritent toute la sévérité de la justice, amenait aujourd'hui sur les bancs de la 7º chambre le sieur Monnet, bijoutier-sertisseur à Belleville. Cet homme avait chez lui plusieurs apprentis qu'il traitait avec douceur; mais quelques mois après la mort de sa femme il se dérangea, quitta chaque jour son atelier, fréquenta les cabarets, puis quand il rentrait chez lui, étant en état d'ivresse, il frappait brutalement ses apprentis et leur refusait de la nourriture.

Le sieur Moreau, cordonnier à Essonne, premier témoin, est

« J'avais placé mes deux enfans en apprentissage chez M. Monnet, dit le témoin; j'appris quelque temps après qu'il les battait : ils avaient le corps tout noir de coups, et ils n'étaient pas nourris; les petits malheureux erraient dans les rues de Belleville sans

M. le président : Comment avez vous été instruit de ces cir-

constances?

RLe témoin: C'est mon petit qui me l'a écrit; alors j'ai été chez M. Monnet, j'ai fait déshabiller mon enfant devant lui, et je lui ai montré les marques de ses brutatités. Il s'est excusé en me disant que souvent, dans les affaires, on avait des contrariétés qui vous donnaient des mouvemens de vivacité. J'ai compris cela; cependant je lui ai dit que j'espérais bien qu'il ne recommence-rait pas. Un mois après, j'ai vu ma fille, qui était noire de coups il l'avait enlevée par les cheveux et l'avait abîmée de coups. J'ai conduit ma fille chez M. le juge de paix de Belteville, qui, voyant son corps tout meurtri, m'a conseillé de l'emmener chez moi.

Alexandre Moreau, âgé de treize ans : Quand la femme de M. Monnet a été morte, nous avons été bien malheureux; il nous battait pour rien; il nous faisait monter dans notre chambre à grands coups de pied et à grands coups de poing; il ne nous donnait pour manger que du pain dur, et encore, souvent, il ne nous en donnait pas du tout, et nous faisait coucher sans souper.

M. le président : Pourquoi vous frappait-il ainsi ?

L'enfant : Parce qu'il était toujours ivre.

M. le président : Peut être aussi n'étiez-vous pas sage... vous éti-z peut-être paresseux ?

L'enfant : Oh! non, Monsieur, ce n'est pas ça; mais il rentrait

tous les jours pochard. M. le président : Avec quoi vous frappait-il ?

L'enfant: Avec l'archet en fer qui servait à percer les bijoux. Hortense Moreau, âgée de 10 ans : M. Monnet nous battait et nous laissait mourir de faim. Quelquefois il nous donnait des haricots; mais bien souvent il ne nous donnait que du pain sec, et des fois il nous envoyait coucher sans souper.

M. le président : N'aviez-vous pas quelquefois des torts? ne

faisiez-vous pas mal?

Hortense: Nous ne faisions rien; mais il rentrait saoul, et alors il nous battait. Un soir qu'il était en ribotte, il m'a arrachée par les cheveux, m'a poursuivie à coups de pied et à coups de poing jusque dans ma chambre, et m'a fait coucher sans souper... J'ai été bien malade; une dame de la maison m'a même monté un verre d'eau sucrée.

Eugène Gellet, âgé de 14 ans, fait une déposition semblable. Le sieur Monnet: Tous ces enfans dre... je suis l'homme du monde le plus doux... j'ai feit vingt onvriers qui m'aiment et me respectent; ils gagnent, grâce à moi, 7 et 8 fr. par jour... Jamais je ne me suis grisé de la vie... Tout ce qu'on vous dit est faux.

Malgré ces dénégations, le Tribunal, sur les conclusions sévères de M. Lafeuillade, avocat du Roi, condamne Monnet à quinze

jours de prison.

Après les fabricans d'accordéons et l'inventeur des plumes métalliques, il n'est pas de pire espèce, de race plus insupportableunde Piancheron. Le chare tartan apparle dant de Taisse une tien et les langes que lui avait prêtés la femme Crétin ont été retrouvés et saisis dans le domicile de la veuve Plancheron.

A la suite de l'instruction dirigée contre cette femme, et par laquelle ont été recueillis et la preuve de ces faits, et les aveux de l'inculpée, le Tribunal de première instance du département de la Seine a rendu, en la chambre du conseil, sous la date du 7 juin 1842, contre la femme Plancheron, une ordonnance de prise de corps, en la déclarant suffisamment prévenue :

1º D'avoir, en mars 1842, enlevé et recélé un enfant nouveau-

né, et supprimé son état; 2º De s'être supposé la naissance d'un enfant dont elle n'était

point accouchée;
3° D'avoir, à la même époque, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, en faisant recevoir par le maire du septième arrondissement de Paris, inscrire et signer sur les registres de l'état civil de cet arrondissement un acte constatant faussement qu'elle était accouchée d'un enfant du sexe féminin,

qui cependant n'était point né d'elle. Crimes prévus par les articles 345 et 147 du Code pénal. Le dossier ayant été transmis au procureur-général, conformé-

ment au collet en même temps que cette phrase retentit à son oreille: « Monsieur, une tache! » Aussitôt le maçon voit avec effroi tout un revers de son elbeuf métamorphosé en une large plaque d'un blanc sale. Tout en l'étrillant comme un cheval, le damné dégraisseur faisait à haute voix l'annonce pompeuse de sa marchandise: « Voilà, disait-il, le savon incomparable, approuvé par toutes les cours étrangères, par l'Institut de France, l'Académie française; brevelé de S. M. le Roi des Français, enlevant toutes les taches avec la rapidité de l'éclair, et rendant aux vieux habits le lustre et la fraîcheur... Et je ne le vends que deux sous. Deux sous, Messieurs, le trésor des ménages!

Pendant qu'il débitait son pathos, tout en frictionnant le pau-vre maçon, celui-ci cherchait à se débarrasser des étreintes de son bourreau; enfin, désespérant d'y parvenir, et exaspéré par la colère, il allongea dans la poitrine de l'industriel un de ces coups de poing de la Creuse qui renverseraient l'Obélisque. Le dégraisseur alla rouler sur l'asphalte du trottoir. Sa tête, frappant sur le parapet, fut aussitôt converte de sang; à cette vue, les spectateurs que la scène avait attirés se saisirent l'in pauvre Girand qui dut aller passer entre les quatre murs du violon des heures qu'il espérait

employer si joyeusement. Sur la plainte du dégraisseur, Giraud sut traduit devant le Tribunal correctionnel. Le pauvre diable raconte piteusement son affaire, et mentre au Tribunal son bel habit neuf, dont un revers, de blev barbeau qu'il était, est devenu vert-pomme par l'action

bienfaisante du cosmétique.

Cependant la correction qu'il avait administrée à l'empirique était un peu trop forte et méritait une punition. Le maçon de la Creuse ira pendant dix jours nourrir en prison la haine qu'il a vouée aux dégraisseurs ambulans.

- Jacques et Jacquot, tous les deux Savoyards et joueurs de vielle, avaient momentanément déposé leurs instrumens pour se livrer aux plaisirs innocens d'une partie de bouchon : les pièces de la recette courante faisaient les enjeux et les frais. Le susdit bouchon, bien assis sur le poli des dalles d'un trottoir, et triomphalement couronné d'une somme de 40 centimes, semblait défier le coup-d'œil et l'adresse de Jacques, qui, la jambe en avant, le cou tendu et le bras en arrêt, se flattait de faire une belle rafle, lorsqu'un quidam entre deux vins et festonnant quelque peu vient à passer, se baisse, et, avec un aplomb imperturbable, à la face même des joneurs ébahis, s'empare sans combat du prix de la victoire, et continue sa route absolument comme si

Revenus enfin de leur surprise, les Savoyards désappointés se consultent du regard, en se gratiant la tête; pendant ce tempsle larron gagnait toujours du terrain. Jacques, plus âgé, plus har di, plus tenace à son argent peut-être, prend le parti de courir après l'homme. « Monsieur, lui dit-il poliment, voulez-vous bien, s'il vous plaît, me rendre mon argent?» L'interpellation parut bizarre au quidam, et, par un motif qu'on ne saurait au juste interpréter, il fouille à sa poche, en tire un décime, et le jette au Savoyard, qui le ramasse et s'enfuit sans demander son reste. Le hasard voulut que le décime ainsi miraculeusement restitué fût la véritable propriété de Jacques, dont il pertait la marque.

Encouragé par le succès de son camarade, Jacquot se pique d'honneur, et entreprend la même expédition. « Monsieur, dit-il à l'ivrogne, en se servant textuellement de la formule de Jacques voulez-vous bien, s'il vous plaît, me rendre mon argent? » L'î vrogne sans s'arrêter, le regarde un moment, et, faisant confusion avec le précédent solliciteur qu'il vient de satisfaire il n'y a qu'un moment : « C'est encore toi; qué que tu réclames, à présent ? N'avonsnous pas réglé nos comptes? prétendrais-tu vouloir me refaire aumême?.. Allons décampe, ou sinon ... » Ce propos aigre-doux accompagné d'un geste analogue, ne faisait pas le compte de Jacquot, resté immobile comme une borne. « Ah ça, tu ne veux donc par déguerpir? attends voir un peu! » L'ivrogne lève le bras, et commence une correction qu'abrège heureusement l'intervention d'un sergent de ville qui de loin avait suivi la scène.

L'ivrogne est arrêté, conduit au poste, et cité devant le Tribunal de police correctionnelle, qui le condamne par défaut à cinq

jours de prison.

- Le sieur Bouclier, 'marchand de vins-traiteur, tient, rue de Sartines, près de la Halle-aux Blés, un petit restaurant sombre et enfumé. D'un côté de la porte d'entrée est le comptoir, et de l'autre une cave couverte d'une trappe. Le mois dernier, la demoiselle Garnier entra chez le sieur Bouclier pour y acheter du bouil lon et de la viande. Chargée du plat et du bol contenant le bouillon, elle se dirige vers la porte pour sortir, et elle tombe dans la cave dont le sieur Bouclier avait laissé la trappe ouverte en revenant d'y chercher du vin. Cette malheureuse, grièvement blessée, resta un mois dans son lit, et elle se ressent encore aujourd'hui

La demoiselle Garnier a fait citer, en conséquence, devant la police correctionnelle le sieur Bouclier, sous la prévention de blessures par imprudence. Elle réclamait 300 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal a condamné Bouclier à 16 fr. d'amende et à 200

francs de dommages-interets.

- La fille Victoire-Reine Demoll, couturière, âgée de trente ans, demeurant à Paris, rue Cadet, nº 1, était traduite devant la police correctionnelle (7e chambre) comme prévenue d'avoir excité et secilité la débauche de jeunes filles de seize à dix-sept ans. Quoique les débats de cette affaire aient été publics, nous n'entrerons pas dans les détails qu'elle a révélés. La fille Demoll a été condamnée à quinze mois d'emprisonnement et deux ans de surveillance de la haute police. La qualité d'étrangère de cette femme n'a pas permis d'appliquer l'interdicton des droits

dissement Suit-il de là qu'elle ait supprimé l'état de cet enfant, que la véritable mère ne puisse plus réclamer sa fille que par une action civile, et que la question de maternité, désormais litigieuse, fasse obstacle à l'exercice de l'action criminelle?

Nous ne pouvons le croire, et si nous ne voyons pas ici de question d'état engagée, ce n'est pas seulement parce que la maternité de la fille Chrétien, l'imposture et le crime de la veuve Plancheron, sont dès à présent démontrés par les preuves les plus claires, par les aveux les plus explicites; c'est encore parce qu'aucun doute légal ne nous paraît pouvoir s'élever sur l'état de l'enfant dont il s'agit; c'est parce que cet état ne nous paraît avoir subi aucune atteinte; c'est parce que nous ne voyons de controverse possible à cet égard ni dans le présent ni dans l'avenir.

» La fille Chrétien est accouchée le 19 mars d'un enfant dont l'état a ta file Chretien est accouchee le 18 mars d'un enfant dont l'état a été régulièrement constaté. La dame Plancheron essaie de se l'approprier d'abord par un détournement, par une sorte de main-mise matérielle, et ensuite par une supposition d'accouchement, et par un faux. Mais en réclamant son enfant, la fille Chrétien est-elle obligée de se préoccuper de ces dernières circonstances, de supposition d'accouchement et de faux? Est-elle nécessairement amenée à élever et à plaider une question d'état? En quoi lui importe-t-il que la femme Plancheron soit accouchée ou non, qu'elle ait fait ou non inscrire sur les registres du 7e arrondis-

journée allait être semée, quand il se sent appréhendé brusque- | geur, forcé de s'expliquer sur ses noms et ses antécédens, reconnut qu'il était en effet le maître-bottier sugitif du 17° léger. Aussitot avis fut donné de cette arrestation à M. le colonel du régiment, ainsi qu'à M. le lieutenant-général commandant la 1 e division militaire, et Coraze a été dirigé vers la maison de justice de Paris pour y venir purger la double accusation d'escroquerie et de banqueroute frauduleuse portée contre lui.

Cette affaire présente la question de savoir si un chef d'ouvriers, travaillant pour un régiment dont il fait partie, peut conserver sa qualité de commerçant, et être constitué en état de faillite eu de banqueroute. Nous ne connaissons pas d'exemple d'un Conseil de guerre ayant été appelé à juger une question de banqueroute.

La Gazette des Tribunaux du 19 octobre, en rapportant l'affaire des marais de Triaize, a annoncé que c'est sur la plaidoirie de Me Chevalier que le Conseil-d'Etat a rejeté le pourvoi des communes de Lucon et autres; c'est sur celle de Me Chevrier, avocat de la compagnie des marais de Triaize, que le pourvoi a été

- Une troupe de bohémiens ou gypsies a planté dernièrement ses tentes sur des terrains communaux près de Coggeshall; dans

le comté d'Essex, en Angleterre.

Une jeune fille de cette bande avait été arrêlée par la police comme soupçonnée de vol et d'escroquerie à l'aide de sortiléges. On a reconnu l'erreur ; les magistrats ont remis cette jeune fille en liberté; mais telle est l'impression qu'elle a épreuvée de son arrestation qu'elle est morte peu de temps après. Les funérailles ont eu heu avec beaucoup de solennité aux frais de la congrégation, qui n'a point épargné les dépenses. Le cercueil était en beau bois de chêne, orné de clous dorés, et portait sur une plaque decuivre cette inscription :

« Cécile Chilcott, décédée le 29 septembre 1842, âgée de

Le cortége funèbre s'est mis en marche le dimanche suivant 2 octobre; quatre à cinq mille villageois du pays ou des environs y assistaient. La jeune bohémienne a été inhumée dans le cimetière de la paroisse par le révérend Wigson, curé anglican. Le poêle était tenu par quatre jeunes filles vêtues de blanc et voilées de la tête sux pieds. Trente bohémiens ou bohémiennes suivaient en grand deuil. La plus grande décence a présidé à toute la cérémonie. On a placé dans le cercueil, à côté du corps, la montre de la désunte et une bourse contenant que que argent. Un bohémien est chargé de veiller pendant plusieurs semaines, pour que ces objets ue soient point dérobés par des resurrectionnists ou voleurs de cadavres.

Le père de Cécilia Chilcott a annoncé l'intention de poursuivre les calomniateurs, qu'il regarde comme les auteurs de la mort de

- La collection de la Réimpression de l'ancien Moniteur se poursuit avec activité. Le volume qui vient de paraître contient le dernier trimestre de 1791 (Assemblée législative).

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont pries de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprime dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

L'Ecole préparatoire de la marine, dirigée à Paris par M. Loriol, a obtenu cette année encore, au concours d'admission pour l'Ecole navale, un succès digne de fixer l'attention des familles; sur dix-neuf élèves qui ont subi toutes des épreuves de ce concours, dix viennent d'être admis. L'élève Nougevin, le premier des élèves reçus pour Paris et les départemens, appartient à cet établissement, qui, dans les cinq dermères années, n'a pas fait admettre à l'Ecole navale moins de quarante-cinq élèves, dont plusieurs ont occupé, chaque année, les premiers rangs, tant sur la liste d'admission que sur les listes de sortie de l'Ecole. M. Loriol vient de compléter les études dans sa maison, en établissant en dehors du programme publié par M. le ministre de la marine, et outre du cours d'histoire et de géographie, un cours d'histoire naturelle, dont la connaissance est indispensable aux jeunes gens qui, destinés à voyager, sont appelés à recueillir et à étudier tout ce que les sciences naturelles peuvent leur offrir d'intéressant dans les contrées qu'ils doivent parcourir.

- Aujourd'hui vendredi 21 on donnera à l'Opéra la 20° représentation de la Jolie Fille de Gand, ballet en trois actes, dans lequel les principaux rôles seront remplis par Albert, Barrez, Mazillier, Petipa, Mmes Louise Fitzjames, Maria, Carlotta Grisi, Sophie et Adèle Dumilatre. Pour cette représentation, il sera intercalé un Divertissement polonais, exé-cuté en costume national par M. et Mme Turczynowicz, premiers artistes du théâtre de Varsovie. Ce divertissement sera composé d'une krakowick, dansée au 2º acte par M. et Mme Turczynowicz; d'une mazurek, dansée par Mme Turczynowicz, et d'une mazur, dansée par M. et Mme Turczynowicz et douze artistes de l'Académie royale de musique. Ces deux derniers pas seront exécutés au 5º acte. Le spectacle commencera par le 2º acte de Gustave.

- Hier soir à l'Odéon, la Sœur de la Reine a reparu sur l'affiche où l'avait éloignée la perte cruelle qui vient de frapper M. Milon qui, au moment d'entrer en scène dimanche, a reçu la nouvelle de la mort de

Ce soir, Falstaff, arrêté dans son succès par le même motif, sera renda à l'empressement du public.

— Aujourd'hui, sans remise, au Gymnase, pour la rentrée de Bouffé, la 1re représentation du docteur Robin. Mme Volnys remplira le rôle de Mary, et M. Bouffé celui de Garrick.

l'enfant qui a un autre état non supprimé, non contesté, et établi tout à la fois par le titre et par la possession? Et qu'on ne dise pas que nous supposons ici commes résolues les questions qui feraient précisément la matière du procès sur l'état, et sur lesquelles les Tribunaux civils peuvent seuls statuer. Nous ne supposons pas ces questions résolues; nous en nions l'existence comme questions litigieuses et pouvant devenir la matière soit d'une action, soit d'un jugement.

a mahere soit d'une action, soit d'un jugement.

On nous dit: Avant la poursuite criminelle, il faut que le procès civil soit décidé, et nous répondons: Il n'y a pas de procès civil possible, parce qu'il n'y a ni litige ni parties litigeantes. On insiste, et l'on ajoute: Il y a du moins deux actes de l'état-civil, entre lesquels il taut choisir, celui qui s'applique à l'enfant réclamé par la fille Chrétien; et nous répondons: Entre qui le débat peut-il s'établir dans ces termes? Si la fille Chrétien n'est pas personnellement obligée de prouver soit au civil, soit au criminel, que la veuve Plancheron n'est pas accouchée dans la fille Chrétien n'est pas personnement tonigée de prouver soit au civil, soit au criminel, que la veuve Plancheron n'est pas accouchée dans la nuit du 20 mars, d'une enfant qu'elle a nommée Marie-Clémentine Plancheron; si elle peut, soit au civil, soit au criminel, se borner à réclamer l'enfant dont elle est accouchée, elle, fille Chrétien, le 19 mars, et qu'elle a le même jour remis à la veuve Plancheron; si la question que le tournement peut être vidée soit au civil, soit au criminel, sans que la prétendue maternité de la veuve Plancheron ait été révoquée en doute, sans que le faux acte de l'état-civil ait été attaqué: enfin le seul procès possible entre la fille Chrétien et la veuve Plancheron, n'implique ni la

Sous la direction de MM. le baron CH. DUPIN et BLANQUI aîné.

Magnifique volume grand in-8° jésus illustré de 250 vignettes sur bois. — Prix : 12 fr., et franco sous bandes par la poste, 14 fr. — A Paris, chez **B. DUSILLION**, rue Lafflitte, 40, au premier.

Comptoir des IMPRIMEURS-UNIS, quai Malaquais, 15. SECONDE ÉDITION.

## DICTIONNAIRE ENCYCLOPEDIQUE USUEL,

Publié sous la direction de CHARLES SAINT-LAURENT.

En un seul volume, très grand in-8° de 1,500 pages sur trois colonnes, contenant la valeur de cinquante volumes in-8° ordinaires, et rendant compte de QUARANTE MILLE MOTS. Prix broché: 25 francs.

On peut aussi le retirer par livraisons ou par parties. — Il y a cinquante livraisons; prix de chaque livraison : cinquante centimes. — Il y a cinq parties; prix de chaque partie : cinq francs.

# MAGASINS DE LA PETITE JEANNETTE Boulevard des Italiens, 3, et rue Richelieu, 115. CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE ET DU PERSONNEL.

Grands assortimens de CHALES, SOIERIES, NOUVEAUTES, MERINOS, DENTELLES et BRODERIES; LINGERIE confectionnée, BLANC DE COTON. TOILES pour ménage, EATISTES, FLANELLES, grand choix en Mouchoirs vignettes, Cravates et Foulards, Linge pour table,

SPECIAL TÉ pour CHEMISES (LAMI-HOUSSET), cols, CALEÇONS et GILETS de FLANELLE, seule maison dans Paris qui réunit la confection pour dames et pour hommes.

A Paris, chez B. DUSSILLION, rue Laffitte, 40.

## **GUIDE PRATIOUE**

POUR L'ÉTUDE ET LE TRAITEMENT

# PAR GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS,

Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux, ancien Membre de l'Ecole pratique, Membre de la société de Géographie, de la Société pour l'Instruction élémentaire, etc.

Coup d'œil sur les doctrines médicales; De la peau considérée dans sa texture anatomique; Précis historique des maladies de la peau; De la classification des maladies de la peau; Base de la classification de Plentz (1776); de Willan (1798), de M. Alibert; de l'Erysipèle; Rougeole; Scarlatine; Uricaire; Miliaire; Variole; Vaccine; Mentagre; Prurigo; Elephantiasis des Grecs; Teinte bronzée de la peau; Ephelides; Albinisme et Vitiligo; Lupus. — L'auteur décrit ensuite avec le plus grand soin les ulcères dartreux, variqueux, cancers, scrofules, chute des cheveux et de la barbe, et, après avoir cité les méthodes le plus en reputation il indique le traitement qu'on idoit suivre pour la guérison; Formulaire; Table analytique détailée; Syphilis, poème par Barthéleni, Analyses et comptes-rendus; Voyage en Orient, par Girandeau de Saint-Gervais. Planches coloriées représentant les affections de la peau. Un vol. in 8 de 700 pages, avec portrait, et 5 planches gravées sur acler, représentant trente-deux sujets coloriés. Prix: 6 fr.; et 8 fr. franco sous bandes par la posté. Coup d'œil sur les doctrines médicales ; De la peau considérée dans sa texture

Chez l'auteur, visible de 10 heures à 2 heures, rue Richer, 6, à Paris. — Consultations gratuites par correspondance.

En vente chez B. Dussillion, rue Laffitte. 40.

EN VERS.

POÉSIES LYRIQUES Un beau volume in 8°. Prix: 7 francs.

SATIRES, ÉPITRES ART POÉTIQUE,

EN PROSE.

Un beau volume in-80 Prix: 7 francs.

Traduction de M. L. GOUPY, avec texte en regard.

Troisième édition, revue et complétée, suivie d'ÉPIGRAMMES de MARTIAL, et d'un ESSAI BIOGRAPHI.
QUE SUR HORACE, per M. JULES JANIN.

Deux volumes grand in-8°, imprimés avec luxe sur papier jésus vélin, chez Læcrampe et C°, ornés de vingt-huit viguettes gravées sur bols, imprimées dans le texte, et deux grandes vignettes à part. — Prix : 14 fr. — Chaque volume se vend séparément.

Grande Carte d'Europe. Cette Carte est dressée sur une échelle

qui a permis de n'omettre aucune posi-tion importante par les événemens an ciens on signalés à l'attention publique par les évéremens politiques de nos jours. L'orthographe des noms a été révi-sée avec le plus grand soin.—Prix: 1 fr. 50 c., et franco sous bandes par la pos-te, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.



EN CAOUTCHOUC DE PATUREL,

Rue Saint-Martin, 98.

## Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40. TRAITE COMPLET D'ARITHMETIQUE Théorique et Pratique,

A l'usage des négocians et des hommes d'affaires.

Par Fred. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'Ecole spéciale du commerce, et Joseph GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même École

Un volume in-8

Un volume in-8.

Le même ouvrage, franco, sous bandes, par la poste, 7 fr. 50 c.

Cet ouvrage contient l'exposé de tons les principes de l'arithmétique directement applicables aux commerce et aux affaires; les diverses abréviations qu'emploient les praticiens; des détails complets sur les poids et mesures (système ancien et nouveau); tous les problèmes commerciaux et usuels, classès méthodiquement et résolus par les procédés les plus courts; en un mot, un ensemble d'operations tel, qu'en les répétant on soit assez rompu au maniement des chiffres pour opérer rapidement, soit avéc la plume, soit de tête, les divers calculs relatifs à l'intérêt, à l'escompte, aux annuités, à l'amortissement, aux mélanges.

Notes diverses sur le calcul sans chiffres; sur les poids et mesures et les calendriers; sur les rentes viagères, les tontines, les assurances sur la vie, les tables de mortalité et la Caisse hypothécaire, sur les fractions qui servent à désigner les esprits, sur l'affinage, etc., etc. 6 fr. 50 c. 7 fr. 50 c.

TROISIÈME ÉDITION. - Prix : 3 francs,

DROITS, PRIVILÉGES ET OBLIGATIONS DES FRANÇAIS EN ANGLETERRE, par C.-H. OKEY, avocat anglais, conseil de l'ambassade de Sa Majesté britannique à Paris, — 35, rue du Faubourg-Saint-

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

Des 86 DÉPARTEMENS de la FRANCE, de l'ALGÉRIE et des COLONIES FRANÇAISES, destinées aux études de Notaires, d'Avoués et d'Huissiers, utiles aux Maires, aux Banquiers, aux Voyageurs de commerce, et indispensables aux Pères de fami le pour apprendre à leurs enfans la Géographie de leur département. — Ces Cartes sont adoptées par le Conseil royal de l'Instruction publique et prescrites par l'Université pour l'usage des collèges royaux, dex écoles normales primares et des écoles primaires supérieures. — Les professeurs et cheis d'institution trouveront toutes facilités pour les paiemens, et on leur accordera les remises d'usage s'ils s'adressent directement, franco, à M. B. Dusillion, éditeur. — Chaque département, prix: 1 fr. 50 c., et par la poste, franco, 1 fr. 60 c., papier format grand colombier. — Atlas de 88 cartes, 88 FRANCS.

Etude de Me BERRURIER, huissier, rue Quincampoix, 19.

Etude de M° BERRURIER, huissier, rue Quincampoix, 19.

B'un exploit du ministère de Berrurier, huissier à Paris, en date du 20 octobre 1842. Il appert qu'à la requête de M. Louis-Marie PERREE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Jeineurs, 9, il a été fait sommation à M. Léopold PANNIER, gérant du journal de Charivari, et en outre à tous les actionnaires inconns de la société fondée pour l'exploitation dudit journal le Charivari, dont le siège est à Paris, rue du Croissant, 16, à comparaître et se trouver le samedi 22 de ce mois, heure de midi, défaut de [suite, dans le cabinet de M° Auger, avocat, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2 ter, à l'effet de voir constituer le Tribunal arbitral commis par jugemens du Tribunal de commerce de Paris, les 12 juillet, 11 et 14 octobre 1842, lesquels jugemens nomment pour arbitres-juges MM. Auger, Girard et Charles Adam, avocats, pour statuer su la demande en dissolution de société formée par M. Perrée, lant confre les susnommés que contre MM. Beauger, ancien gerant de ladite société; Dutacq, Desnoyers et Beaudonin, actionnaires; en conséquence, preudre part aux débats et produire lous titres et pièces à l'appui de leur défense. A vec déclaration que faute de comparaître il sera donné défaut contre eux et passé outre à la constitution dudit acte arbitral et au jugement, sur les conclusions du demandeur.

18, rue des Trois-Pavillons, au Marais. - Fabrique et Magasins de

Persectionnées et garanties, de CHATEL jeune, breveté.

Nous sommes heureux de faire connaître au public que cette maison vient de résoudre un grand problème en mettant les lampes Carcel à la portée de toutes les bourses touten offrant une qualité supérieure. Un nouveau brevet vient de lui être accordé pour un gandre vue dit mobile, s'adaptant à tout système de lampes et produisant le double de lumière de celle obtenue par les autres. — Nouvel appareil de Billard d'un service simple. — On se charge des nettoyages.

## INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

composant le

Etude de Me GALLARD, avoué à Paris. Vente par suite de folle enchère, En l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

Adjudications en justice.

## D'une MAISON,

cour et dépendances, sises à Paris, rue de Montreuil, 83. L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 27 octobre 1842, sur la mise à prix de 15,000

francs.
S'adresser pour les renseignemens:
1º A Mº Legras, avoué, rue Richelieu, 60;
2º A Mº Gallard. avoué poursuivant, rue
du Faubourg-Poissonniére, 7;
3º A Mº Bouissin, avoué, place du Caire,

35; 40 A Me Sénecal, avoué, rue des Fosses-Montmarire, 5; 50 Au greffe des criées du Tribunal, au Palais-de-Justice;

llais-de-Justice ; 6º Pour voir la maison, à M. Gosselin. (741)

Etude de Me MARCHAND, avoué à Paris, rue Tiquetonne, 14.
Adjudication le 29 octobre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local etissue de la chambre des vacations, une heure de relevée.

## D'UNE MAISON

Et dépendances, avec terrain de 250 centia

## D'une MAISON,

avec cour , jardin et dépendances , sise à Paris, rue de Vaugirard, impasse de l'Enfant-

Jésus, 1.

Mise à prix, 6,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens:
1º A Me Ch. Berthé, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges,
rue de Choiseul, 2 bis;
2º A Me Jarsain, avoué, à Paris, rue Choiseul, 2:

seul, 2; 3º A Me Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-

Augustin, 22; 40 A Me Cardon, jurisconsulte, demeurant rue Saint-Antoine, 76. (754)

## Ventes immobilières.

Adjudication définitive en la chambre es notaires de Paris, sise place du Châtelet,

## n. 2. Par le ministère de Me GOUDCHAUX, l'un d'eux, le mardi 15 novembre 1842, à midi, BATIMENS ET TERRES

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes.

## BOIS-LE-VICONTE,

situé commune de Mirry, canton de Claye, arrondissement de Meaux, Seine-et-Marne; le tout d'une contenance superficielle de 111 hectares, 43 ares, 20 centiares environ, d'un seul lenant, déduction faite des réserves, contenues au bail actuel de cet immeuble.

Ce domaine, traverse par la route allant de La Villette aux Aulnes à la route d'Allemagne, est affermé par bail authentique, moyennant, outre des redevances en nature, un fermage annuel de 8,680 fr. La mise à prix est de 320,000 fr. Une seule enchère sufflira pour que l'adju-dication soit prononcée.

Une seute etionico. lication soit prononcée. S'adresser audit Me Goudchaux, notaire à Moulins, 28, (5917) Paris, rue des Moulins, 28.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 22 octobre, à midi. Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, lavabo, etc. Au comptant.

## Sociétés commerciales.

Et dépendances, avec terrain de 250 centiares environ au devant de la maison, pouvant
être facilement converti en jardin d'agrément.
Sise à Paris, passage Sainte-Marie, 40, faubourg du Roule, près la barrière de l'Étoile
et les Champs-Elysées.

Produit,
Mise à prix réduite, 10,000
S'adresser, pour les renseignemens, à Me
Marchand, avoué poursuivant la vente, rue
de choiseul, 2 bis.

Vente sur licitation, entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de, première instance de la Seine, local et issue de
la 11°c Chambre, le mercredi 9 novembre 1842,

Bare la 10°c Chambre, le mercredi 9 novembre 1842,

Bare la 10°c Chambre, le mercredi 9 novembre 1842,

Et dévoctobre mil huit cent quarantedeux, MM. Alfred SCHOBERT, marchand de
bois de sciage, à Paris, quai d'Austerlitz, 15;
et Claude-Marie-François VENET fils, marchand de bois exploitant, demeurant à Coulommiers (Seine-et-Marne).

Ont formé une société en nom collectif
pour cinq années et six mois, à partir du
premier octobre mil huit cent quarantedeux, MM. Alfred SCHOBERT, marchand de
bois de sciage, à Paris, quai d'Austerlitz, 15;
et Claude-Marie-François VENET fils, marchand de bois exploitant, demeurant à Coulommiers (Seine-et-Marne).

Ont formé une société en nom collectif
pour cinq années et six mois, à partir du
premier octobre mil huit cent quarantedeux, MM. Alfred SCHOBERT, marchand de
bois de sciage, à Paris, quai d'Austerlitz, 15;
et Claude-Marie-François VENET fils, marchand de bois exploitant, demeurant à Coulommiers (Seine-et-Marne).

Ont formé une société en nom collectif
pour cinq années et six mois, à partir du
premier octobre mil huit cent quarantedeux, MM. Alfred SCHOBERT, marchand de
bois de sciage, à Paris, quai d'Austerlitz, 15;
et Claude-Marie-François VENET fils, le commerce de bois de
sciage, de Paris, quai d'Austerlitz, 15;
et Claude-Marie-François VENET fils, le commerce de la celle de la cell

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, rue NotreDame-des-Victoires, 28.

D'un acte sous signatures privées, en date, a Charenton-le-Pont, du quatorze octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour, par Leverdier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits.

L'edit acte fait entre le sieur Marie-Alexandre-Bonaventure SANTALLIER, négociant, demeurant à Fressin, département du Pasde-Calais, d'une part;

Et le sieur Stanislas DUPONCHEL, aussi négociant, demeurant à Charenton-le-Pont, département de la Seine, d'autre part.

Il appert qu'il a été formé entre les susnommes une société en noms collectifs, sous la raison SANTALLIER et DUPONCHEL, pour faire le commerce des vins;

Que le siège de la société est fixé a Charenton-le-Pont, près Paris;

Que sa durée est de trois ans et neuf mois ou six ans (t neuf mois, au choix de chacun des associés, en se prévenant réciproquement neuf mois avant l'expiration de la première période, qui a commence à courir du quatre octobre présent mois;

Que chacun des associés gérera et aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société es no co-interessé, d'après la position respective resultant de l'inventaire et des registres, et généralement faire tout ce det destinitie toute de des registres, et généralement faire tout ce de des registres, et généralement faire tout ce de des registres, et généralement faire tout ce des des registres, et généralement faire valuis et des registres, et généralement faire valuis et des registres, et générale de son co-interessé, d'après la position ressulfiant et des des des registres, et générale de son co-interessé, d'après la position ressulfiant et des des registres, et générale des suffissulfissulfissulfissulfissulfissulfissulfissulfis

signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la sociéte, à peine de nullité, tant vis-à-vis des
tiers que de la société, de tous engagemens,
revê'us de la signature sociale, et qui n'auraient pas pour cause une opération ou une
affaire de la société;
Qu'enfin le capital social est de cent cinquante mille francs tant en marchandises
qu'en valeurs et espèces.
Pour extrait:

Le siège de la société est fixé quai d'Austerlitz, 3.

La mise sociale est de soixante mille francs, fournie par moitié par chacun des associés, savoir : par M. Schobert , ciuq mille francs, en la valeur du fonds de commerce et matériel, et vingt-ciuq mille francs en la valeur du fonds de commerce et matériel, et vingt-ciuq mille francs en marchandises; et par M. Venet fils, trente mille francs en espèces à verser à la caises sociale dans le plus bref délai.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui pourront en faire usage ensemble ou séparément, mais seulement pour les affaires de la société: les engagemens qui seraient consentis sous la raison sociale pour des opérations qui ne concerneraient pau la société, ne l'obligeront pas et resteront pour le compte personnel de l'associé qui aurait contracté.

Pour extrait :

Sacet,

Rue des Petites-Ecuries, 21. (1590)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du six octobre mil huit cent quarante et un, enregistré, est de la voicité il se engagemens qui peuvent et voutes espèces, rue d'Antin, 6, à Paris , sous la raison sociale be entre les susnommés le vingt-huit mai mil huit cent quarante et un, enregistré, ex meu des Petites-Ecuries, 21. (1590)

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du six octobre mil huit cent quarante et un, enregistré, ex l'entit mai mil huit cent quarante et un, enregistré, ex l'entit mai mil huit cent quarante deux, fait double à Paris, rue d'Antin, 6, comme gérant ; et M. Antoine-Auguste MONTHIERS, ancien négociant , demeurant à varie, et des de bœuf, rue des Ormeaux, 2, et pour le compte personnel de l'associé qui aurait contracté.

Pour extrait :

Sacet,

Rue des Petites-Ecuries, 21. (1590)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du six octobre mil huit cent quarante deux, fait double de suite société M. Auguste Edouard-viel de date société M. Auguste-Edouard-viel deux, fait double de sous signés ; Que les société en principaux et acces-douard-viel deux de la dite société M. Auguste-Edouard-vi

société en nom collectif pour la fabrication du lacet et des chaussons. La société a commencé le cinq octobre mil huit cent quarante-deux. pour finir le premier juillent minitaire de la control considérée sour et le siège est fixé à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 32, et à La Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet, 18. Les raison et signature sociales seront THION et cet. Les deux associés auront la signature sociale et ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société; toutes les obligations revêtues de la signature sociale pour des causes qui lui seraient étrangères seront considérées comme hon-avenues.

Pour extrait.

ARNAULD,

46, rue Bourbon-Villeneuve. (1601)

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Charenton-le-Pont, du quatorze octobre mil huit cent quarante-deux.

Ledit acte fait entre le sieur Maris-Alexan-

rune fabrique de gants.

La raison sociale sera MOTTET et Co.

Le siège sera à Paris, rue Gaillon, 3.

La durée est fixée à neuf ans à partir du juinze octobre mil huit cent quarante-deux usqu'au quinze octobre mil huit cent cin-

Le capital social est fixe à quinze mille Les associés auront tous trois la signature

Pour extrait, Ch. Hocquard. (1599) Tribunal de commerce.

## DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 octobre 1842, qui decla-rent la faillite ouverte et en fixent provi-soirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MAVRE, limonadier, rue Montor-gueil, 26, nomme M. Chaudé juge-commis-saire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 3389 du gr.); Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 Octobre 1842, qui décla-rent la faillite ouverte et en fixent provi-soirement l'ouverture audit jour:

Du sieur TARANNE, confiseur, faubourg Montmartre, 11, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argen-teuil, 41, syndic provisoire (No 3396 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

nouveaux synates.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus,
sont priés de remettre au greffe leurs adreeses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DE LEPINOIS, banquier, rue StRoch-Poissonnière, 8., le 27 octobre à 2
heures (N° 3313 du gr.);

Du sieur TRUDELLE, co-exploitant la Laiterie des Familles, rue Richelieu, 42, le 27
octobre à 12 heures (N° 3160 du gr.);

Du sieur NOLET jeune, md de papiers,
rue Béthisy, 20, le 26 octobre à 2 heures (N°
3123 du gr.);

Pour etre procédé, sous la présidence de
M. le juge-commissaire, aux vérification et

M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BERRIEUX, md d'estampes, rue St-Jacques, 41, le 26 octobre à 11 heures Na 3227 du gr.);

Des sieurs LESAGE frères, entrep. de voitures publiques, rue St-Martin, 283, le 25 octobre à 3 heures (N° 2574 du gr.);

Du sieur SCHARTTNER, anc. limonadier; rue Coquillière, 20, le 25 octobre à 12 heures (N° 3174 du gr.);

Du sieur PONCET, fab. de bronze à Montmartre, le 26 octobre à 2 heures (N° 3039 du gr.);

gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un con-cordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou ad-mis par provision.

REMISES A BUITAINE. REMISES A BUITAINE.
Du sieur AUBOINjeune, carrier, rue d'Amboise, à Montrouge, le 26 octobre à 2 heures (N° 2911 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur

(No 2911 du gr.;)
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à producte dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MN les créanciers:

Du sieur LAPALUS, fab. de clous d'épin-

33, Salmon, rue Phélippeaux, 15, et Bourdon, rue Culture-Ste-Catherine, 5, syndics de la faillite (N° 3332 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérifica-tion des créances, qui commencera immedia-tement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers coupposant l'union de la faillite du sieuril LEYSEN, mécanicien, rue Bizet. 8, à Chaillot, sont invités là fes frendre, le 27 octobre à 10 heures 112, au palais de Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le comple définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrèter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2289 du gr.). REDUITION DE COMPTES.

ASSEMBLEES DU VENDREDI 21 OCTOBER.

UNE HEURE: Haub, bottier, synd. — Tillet, md de vins-Iraiteur, id. — Killian aine, fripier, id. — Derouen, négociant en laines, vérif. Debare et Dlle Degroof, mds de charbons de terre, clot. — Ferraud, fab. de selles, id. — Wathey, md de meubles, id. — Veuve Gagnée, md de papiers id. DEUX HEURES: Folliau, négociant en brodèries, id. — Rebours, marchand de vins, redd. de comptes.

## Décès et inhumations.

Du 18 octobre 1842.

Du 18 octobre 1842.

Mile Gouges, rue Neuve-de-Luxembourg, 30. — Mme veuve Gervoise, rue des Ecuries-d'Arlois, 6. — M. Gosset, rue de Chaillot, 99. — M. Billodin, rue St-Lazare, 94. — Mile Ledru, mineure, rue Traversière, 14. — M. Gutbier, rue de la Chaussée-d'Antin, 18. — M. Madrolle, rue des Vieux-Augustins, 18. — M. Meure de Merat, rue Thibaulodé, 7. — Mme Roudier, née Mérat, rue St-Denis, 353. — M. Bousquet, rue du Faub-St-Martin, 22. — Mme Bronsin, née Simonet, rue Bourbon-Villeneuve, 29. — M. Leroux, rue du Faub-St-Martin, 242. — Mme Lateltin, rue du Temple, 49. — M. Peschet, rue Bourg-l'Abbé, 27. — Mile Lemoine, mineure, rue du Perche, 7. — Mme Prand, rue Geofroy-Langevin, 23. — M. Mauduit, rue Vieille-du-Temple, 29. — M. Papillon, quai de la Rapée, 5. — M. Levesque, rue St-Sebastien, 44.

## BOURSE DU 20 OCTOBRE.

| 1er c. |pl. ht. |pl. bas |der c. | 18 90 | 118 90 | 118 90 | 118 90 | 118 90 | 118 90 | 118 90 | 118 90 | 118 90 | 118 90 | 118 90 | 118 90 | 118 90 | 118 90 | 118 90 | 118 90 | 118 90 | 118 90 | 118 90 | 118 90 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 119 5 | 1

Banque...... 3275 —
Obl. de la V. 1290 —
Caiss. Laffitte 1045 —
Dito....... 5072 50
4 Canaux...... 1257 50
Caisse hypot...... 845 —
E Vers. dr. —
Gauche 100 —
Rouen..... 508 75
Borléana... 583 75
Autriche (L) —

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A.Guyot, amaire du 2º arrondissement,